



Participation à la consultation publique sur le projet d'arrêté ministériel 2026-2029 relatif à la destruction des ESOD

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-pris-pour-l-application-de-l-a3385.html>

AVIS DEFAVORABLE au projet d'arrêté de destruction des ESOD 2026-2029

Madame la ministre, votre projet d'arrêté triennal ne fait que reconduire l'autorisation de destruction de certaines espèces en contradiction avec les études scientifiques indépendantes ou demandées par votre ministère.

Les textes nous rappellent que la faune sauvage est Patrimoine commun de la Nation et la protection de la biodiversité un objectif prioritaire de constitutionnalité. Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux actions de gestion et de régulation des espèces chassables. Or, votre projet d'autorisation accorde **sans limite de nombre** la mise à mort de millions d'animaux sauvages sur une durée de 3 années. Le changement climatique nous démontre, par les incendies, la canicule, la sécheresse, les inondations, la disparition des habitats, l'artificialisation des sols, que **l'impact environnemental est très important et très rapide**. Cet impact est difficile à évaluer même à moyen terme et votre projet triennal de destruction est un non-sens dans le contexte climatique actuel, les **ressources naturelles renouvelables** que sont les animaux sauvages étant difficiles à quantifier d'autant plus que les événements climatiques actuels auront des conséquences ultérieures difficilement mesurables. Toute dégradation d'une ressource induit des coûts pour les usagers qui ne pourront plus en bénéficier.

L'absence de quota du nombre d'animaux à tuer est disproportionné par rapport aux éventuels dégâts recensés d'autant plus qu'il s'agit d'auto-déclarations non vérifiées, non contrôlées. Les études démontrent l'inefficacité de la politique de destruction sur les dégâts ultérieurs. Reproduire un dispositif datant de 1844 délégitime est là encore un non-sens.

Les dépenses annuelles consacrées à la destruction des ESOD sont jusqu'à huit fois supérieures au coût des dégâts déclarés annuellement. Il n'existe aucune preuve d'un quelconque bénéfice à les détruire massivement, d'autant que ces destructions réduisent les services que ces espèces rendent à nos sociétés, notamment à l'agriculture et la foresterie, services largement documentés dans les études et rapports officiels. Le coût environnemental de la destruction de ces espèces n'est pas pris en considération.

Les moyens employés sont cruels, indignes de l'humanité, dangereux pour la sécurité publique :

-le **déterrage** est un moyen cruel largement contesté par l'ensemble de la société civile ainsi que par le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité dans son avis du 2 juin 2016 : « *Quel que soit le motif invoqué pour abattre des animaux, cet abattage doit être réalisé dans des conditions dignes de l'homme et de sa responsabilité envers le monde vivant qui l'entoure. Un dégât aux cultures ou un risque infectieux ne justifient en aucun cas l'emploi de méthodes violentes, ne tenant pas compte de la souffrance animale. Il en va de la responsabilité des autorités de mettre en oeuvre, en cas de nécessité avérée, une politique de contrôle soucieuse de considérations éthiques. La réglementation devrait proscrire et pénaliser les méthodes d'abattage inhumaines, encourager l'exploration de voies alternatives à l'abattage.* »

-le **piégeage** est tout autant cruel, les agonies sont longues, des animaux de compagnie y sont pris et certains en meurent ou restent handicapés avec des coûts importants pour les propriétaires, aucun contrôle du respect des relâchers des espèces non ESOD n'existe. Se pose la question de la mise à mort des ESOD prises au piège puisque les piégeurs n'ont pas l'obligation d'avoir le permis de chasser réservé au tir. Ils ont la possibilité de mettre à mort ces animaux à l'aide de tout moyen ou méthode qui ne serait pas susceptible d'être considéré comme un acte de cruauté ou un mauvais traitement aux animaux au sens des articles 521-1 et R. 654-1 du code pénal. Quels moyens utilisent-ils ? Quel contrôle y a-t-il du respect du code pénal ?

-le **tir** sur les ESOD génère des risques de sécurité publique au même titre que les tirs autorisés pour la chasse-loisir. Les accidents, y compris mortels, et les incidents existent ainsi que le non-respect des règles de sécurité lors de ces destructions.

-**destruction, chasse-loisir et régulation administrative** sont indissociables dans l'atteinte à la biodiversité et l'altération des écosystèmes. Les alternatives non létales doivent être privilégiées ainsi que les interventions au cas par cas, justifiées. La dégradation de l'environnement représente un risque pour l'ensemble de la société.

-**Les humains envahissent les territoires** naturels de la faune sauvage la contraignant à des déplacements inopportuns.

-**Les non-chasseurs sont exclus** du processus d'élaboration du projet départemental et non représentés dans la CDSFS, c'est un déni de démocratie et contraire au principe de participation du public au projet local ayant impact environnemental.

<https://savoir-animal.fr/esod-violence-cyनेgetique-imposee-arbitraire-inefficace-inutilement-couteuse-en-contradiction-avec-etudes-scientifiques-independantes/>